



ARRETE 2015 00332 DESI

Du 10 NOV. 2015

**Portant fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement 2015 du  
Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Solidarités femmes"  
à SAINT-LOUIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la demande du Directeur Général de l'Association "Solidarités femmes" ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des 10 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants âgés de moins de trois ans est fixé, pour l'année 2015, à :

**170 159 €.**

### **ARTICLE 2** :

Le règlement de ladite dotation globale de fonctionnement annuelle est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> de celle-ci. Il est procédé à une régularisation des versements qui ont été réalisés pour les premiers mois de l'année.

### **ARTICLE 3** :

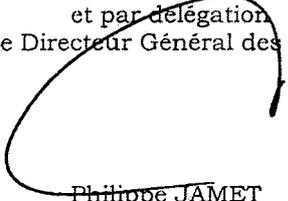
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Philippe JAMET